

Département de
Seine et Marne
Arrondissement de
Provins
Canton de
FONTENAY-TRÉSIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mairie de Bernay-Vilbert

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13
OCTOBRE 2025

DCM25.52

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

Convocation : 08/10/2025

**Objet : Approbation du
Procès-Verbal de la séance du
8 septembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 octobre à 20h00,
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est
réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après
convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENE, Maire.

Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, adjoints au Maire.

Amélie BROCCQ, Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno
CISSÉ, Anthony DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane
MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers
municipaux.

Absent(s) excusé(s) : Émilie DESMARECAUX

Absent(s) : Géraldine MIRAT

Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

ADOpte le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2025, tel qu'annexé à la présente
délibération.

CERTIFIE CONFORME
BERNAY-VILBERT, le 13 octobre 2025



Philippe SPITZ
Secrétaire de séance



Sandrine RENÉ
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 23/10/25 et affiché en
Mairie le 24/10/25 .

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter
de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la
date de sa transmission aux services de l'État (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse
de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Département de
Seine et Marne
Arrondissement de
Provins
Canton de
FONTENAY-TRÉSIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Mairie de Bernay-Vilbert

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13
OCTOBRE 2025

DCM25.53

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

Convocation : 08/10/2025

**Objet : Mise à disposition de
la salle des fêtes au 23 avenue
du Général Leclerc au profit
du Syndicat Intercommunal
des écoles de Bernay-Vilbert et
Courtomer**

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 octobre à 20h00,
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est
réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après
convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENÉ, Maire.
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, adjoints au Maire.
Amélie BROCC, Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno
CISSE, Anthony DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane
MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers
municipaux.

Absent(s) excusé(s) : Émilie DESMARECAUX

Absent(s) : Géraldine MIRAT

Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de travaux d'agrandissement de l'école de Courtomer, de la
cantine et du Centre de loisirs suite à l'augmentation croissante du nombre d'enfants
accueillis,

Considérant qu'il y a lieu de trouver des solutions pérennes afin d'accueillir les enfants
dans les meilleures conditions possibles,

Considérant que la salle des fêtes située au 23 avenue du général Leclerc est sous
utilisée,

Considérant que la salle des fêtes est située à proximité de l'école maternelle de Bernay-
Vilbert,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

ÉMET un avis favorable à la mise à disposition de la salle des fêtes située au 23
avenue du Général Leclerc au profit du Syndicat Intercommunal des écoles de
Bernay-Vilbert et Courtomer, afin de réaliser un projet relatif à l'accueil périscolaire
et/ou de restauration scolaire.

DIT que les modalités de mise à disposition notamment financières restent encore à définir.

CERTIFIE CONFORME

BERNAY-VILBERT, le 13 octobre 2025

Philippe SPITZ
Secrétaire de séance



Sandrine RENE
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 23/10/25 et affiché en Mairie le 24/10/25.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa transmission aux services de l'État (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mairie de Bernay-Vilbert

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13
OCTOBRE 2025

DCM25.54

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

Convocation : 08/10/2025

Objet : Syndicat

**Intercommunal d'Adduction
d'Eau Potable et
d'Assainissement de la région
de La Houssaye en Brie
(SIAEPA) – Changement des
statuts et adhésion des
communes de Courtomer et de
Voinsles**

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 octobre à 20h00,
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est
réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après
convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENE, Maire.

Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, adjoints au Maire.
Amélie BROCCQ, Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno
CISSÉ, Anthony DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane
MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers
municipaux.

Absent(s) excusé(s) : Émilie DESMARECAUX

Absent(s) : Géraldine MIRAT

Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et 5211-18
qui précisent que les extensions de périmètre nécessitent une modification statutaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRCL/BLI/72 DU 17 décembre 2020 portant modification des
statuts du SIAEPA La Houssaye autorisant le syndicat à devenir un syndicat à la carte afin de
permettre son extension à de nouveaux membres, notamment à Bernay-Vilbert, Châtres et
Mortcef au 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRC/BLI/75 du 28 décembre 2021 portant modification des
statuts du SIAEPA La Houssaye et l'adhésion des communes de Neufmoutiers-en-Brie et du
Plessis-Feu-Aussoux au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°D25.19 du SIAEPA La Houssaye en date du 24 septembre 2025 portant
adhésion des communes de Courtomer et Voinsles et modification des statuts,

Considérant que les communes adhérentes aux SIAEPA La Houssaye, dispose d'un délai de 3
mois, à compter de la notification du syndicat pour se prononcer,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

SE DIT favorable à l'extension au 1^{er} janvier 2026 du périmètre du SIAEPA LA HOUSSAYE
aux communes de :

- Courtomer, pour les compétences « eau potable hors transport », « assainissement collectif : collecte et épuration des eaux usées » et « assainissement collectif : traitement des boues »,
- Voinsles pour la compétence « eau hors transport »,

ADOpte le projet de statuts ci-joint qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'avis favorable à la majorité qualifiée de ses neuf communes membres.

CERTIFIE CONFORME

BERNAY-VILBERT, le 13 octobre 2025

Philippe SPITZ
Secrétaire de séance

Sandrine RENÉ
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 23/10/25 et affiché en Mairie le 24/10/25.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa transmission aux services de l'État (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mairie de Bernay-Vilbert

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13
OCTOBRE 2025

DCM25.55

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

Convocation : 08/10/2025

**Objet : Vente de bois de
chauffage**

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 octobre à 20h00,
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est
réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après
convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENE, Maire.
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, adjoints au Maire.
Amélie BROCCQ, Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno
CISSE, Anthony DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane
MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers
municipaux.

Absent(s) excusé(s) : Émilie DESMARECAUX

Absent(s) : Géraldine MIRAT

Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L3111-1 ;

Considérant l'abattage d'arbres malades ou dangereux situés sur des terrains communaux au
bord de l'Yerres ;

Considérant que les bois issus de ces abattages, bien que non secs, ne présentent **aucun
danger pour la santé publique** et peuvent être **valorisés comme bois de chauffage** après
séchage approprié ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DIT La commune de Bernay-Vilbert procédera à la **vente de bois de chauffage non sec**, issu
de l'abattage d'arbres malades sur des terrains communaux.

DIT que le bois, bien que provenant d'arbres malades ou dangereux, **est apte à un usage de
chauffage après séchage**, et ne présente pas de risque sanitaire.

INDIQUE que le tarif de vente est fixé à **35 € le stère**. Les paiements se feront selon les
modalités suivantes : émission d'un avis de sommes à payer

PRÉCISE que le retrait du bois se fera à l'endroit désigné par la commune, sous la
responsabilité exclusive de l'acquéreur.

AUTORISE Madame Le Maire à organiser la vente, en assurer la bonne exécution, percevoir
les recettes correspondantes, et signer tout document afférent à l'opération.

DIT que les recettes seront intégrées au budget communal en section de fonctionnement.

CERTIFIE CONFORME

BERNAY-VILBERT, le 13 octobre 2025

Philippe SPITZ
Secrétaire de séance



Sandrine RENÉ
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 23/10/25 et affiché en Mairie le 24/10/25.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa transmission aux services de l'État (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mairie de Bernay-Vilbert

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13
OCTOBRE 2025

DCM25.56

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

Convocation : 08/10/2025

**Objet : Décision Modificative
N°1**

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 octobre à 20h00,
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est
réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après
convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENE, Maire.
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, adjoints au Maire.
Amélie BROCCQ, Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno
CISSÉ, Anthony DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane
MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers
municipaux.

Absent(s) excusé(s) : Émilie DESMARECAUX

Absent(s) : Géraldine MIRAT

Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte Financier Unique approuvé le 14 avril 2025,

Vu la délibération DCM25.30 en date du 14 avril 2025 adoptant le vote du Budget
Primitif 2025,

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des
réajustements de crédits et de dépenses,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

PREND la Décision Modificative n°1 suivante, sur le budget principal de la
commune :

Section de Fonctionnement

DEPENSES	
Compte 615231	+ 9 860.00 €
Compte 615232	+ 1 700.00 €
Compte 615221	+ 2 800.00 €
Compte 622	+ 800.00 €
Compte 6470	+ 500.00 €
Compte 6450	+ 3 000.00 €
Compte 681	+ 450.00 €
Compte 023	- 12 820.00 €
RECETTE	
Compte 70311	+ 500.00 €
Compte 7032	+ 2 300.00 €

Compte 75888	+ 490.00 €
Compte 74836	+ 3000.00 €

Section d'Investissement

DEPENSES	
Compte 2183	+ 500.00 €
Compte 4541	+ 210.00 €
Compte 2156	- 4 000.00 €
Compte 2135	- 1 500.00 €
RECETTE	
Compte 10226	+ 2 826,00 €
Compte 1345	+ 4 544.00 €
Compte 4542	+ 210.00 €
Compte 4912	+ 450.00 €
Compte 021	- 12 820.00 €

CERTIFIE CONFORME
BERNAY-VILBERT, le 13 octobre 2025



Philippe SPITZ
Secrétaire de séance



Sandrine RENÉ
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 23/10/25 et affiché en Mairie le 24/10/25.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa transmission aux services de l'État (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mairie de Bernay-Vilbert

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13
OCTOBRE 2025

DCM25.57

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

Convocation : 08/10/2025

**Objet : Rémunération des
agents recenseurs**

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 octobre à 20h00,
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est
réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après
convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENE, Maire.
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, adjoints au Maire.
Amélie BROCC, Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno
CISSE, Anthony DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane
MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers
municipaux.

Absent(s) excusé(s) : Émilie DESMARECAUX

Absent(s) : Géraldine MIRAT

Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et
notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les
besoins de recensement de la population,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents
recenseurs qui vont effectuer les opérations du recensement,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 70 heures en IHTC (Indemnités Horaires pour Heures Complémentaires) pour les
agents à temps non complet,
- D'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement pour les
agents à temps complet.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

CERTIFIE CONFORME
BERNAY-VILBERT, le 13 octobre 2025



Philippe SPITZ
Secrétaire de séance



Sandrine RENÉ
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 23/10/25 et affiché en Mairie le 24/10/25 .

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa transmission aux services de l'État (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mairie de Bernay-Vilbert

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13
OCTOBRE 2025

DCM25.58

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

Convocation : 08/10/2025

**Objet : Changement du Tiers
de télétransmission**

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 octobre à 20h00,
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est
réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après
convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENE, Maire.
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, adjoints au Maire.
Amélie BROCCQ, Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno
CISSE, Anthony DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane
MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers
municipaux.

Absent(s) excusé(s) : Émilie DESMARECAUX

Absent(s) : Géraldine MIRAT

Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

Vu la convention du 11 juillet 2017 entre la Préfecture et la commune pour la
télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la délibération n°DCM1843 du 13 avril 2018 portant avenant n°1 à la convention
précitée,

Vu la délibération n°DCM2074 du 9 novembre 2020 portant avenant n°2 à la
convention précitée,

Considérant la proposition du service BLES de la société Berger-Levrault,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

APPROUVE le changement d'opérateur,

SOLLICITE le changement de Tiers de Télétransmission auprès de la Préfecture.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention avec la
Préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

CERTIFIE CONFORME
BERNAY-VILBERT, le 13 octobre 2025


Philippe SPITZ
Secrétaire de séance


Sandrine RENÉ
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 23/10/25 et affiché en
Mairie le 24/10/25.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter
de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la
date de sa transmission aux services de l'État (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse
de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mairie de Bernay-Vilbert

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13
OCTOBRE 2025

DCM25.59

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 12

Convocation : 08/10/2025

**Objet : Modification du
réfèrent déontologue**

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 octobre à 20h00,
Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert s'est
réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire et après
convocation légale sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire.

Étaient présents : Sandrine RENE, Maire.
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, adjoints au Maire.
Amélie BROCC, Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno
CISSE, Anthony DAUCÉ, Alexis TIMECHINAT, Stéphane
MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers
municipaux.

Absent(s) excusé(s) : Émilie DESMARECAUX

Absent(s) : Géraldine MIRAT

Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l' élu local,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,

Vu le rapport du Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

Article 1^{er} : Missions du réfèrent déontologue

Le réfèrent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 2 : Désignation du réfèrent déontologue

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1^{er}, la collectivité adhère au dispositif de réfèrent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente, pour une durée de 3 ans.

La commune choisit de désigner Monsieur Emmanuel TAWIL pour assurer cette fonction de référent déontologue.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Article 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Article 8 : Direction générale des services

Le directeur général des services, le chef de service veille à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Exécution de l'arrêté de désignation du référent déontologue

Le directeur général des services, le chef de service (et/ou l'autorité investie du pouvoir de nomination) est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée, publiée au Recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et notifiée à l'AMF77. Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

CERTIFIE CONFORME

BERNAY-VILBERT, le 13 octobre 2025



Philippe SPITZ
Secrétaire de séance



Sandrine RENÉ
Maire de Bernay-Vilbert

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le 23/10/24 et affiché en Mairie le 24/10/25.

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de Bernay-Vilbert dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Meaux dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa transmission aux services de l'État (article R421.1 du Code de justice Administrative) et de publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.